

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVÉA HORIZON DURABLE

Code ISIN Actions C: FR0000002164
SICAV gérée par COVÉA FINANCE, société de gestion
du Groupe COVÉA

Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM est de classification « Diversifié » (Actions françaises et européennes). Il a pour objectif d'optimiser la performance à long terme du portefeuille, à travers une allocation diversifiée d'actifs. Les titres composant la poche actions sont sélectionnés sur la base de critères extra-financiers dans un premier temps. L'ensemble des actifs est sélectionné sur la base des critères financiers de la société de gestion dans un second temps.

Le portefeuille pourra être exposé aux actions et valeurs assimilées françaises et européennes, de toutes tailles de capitalisation, répondant à l'univers de valeurs éligibles établi à partir de la note résultant de la moyenne des notes données par la société d'analyse VIGEO sur chacun des trois critères extrafinanciers suivants : le respect des ressources humaines, le respect de l'environnement et la gouvernance d'entreprise. Les sociétés ayant les moins bonnes notes ne seront pas retenues (sociétés dont la note est inférieure à "=" dans la notation VIGEO). Aucune société n'est jugée en fonction de son appartenance à un secteur économique (approche best in universe). En cas de renversement de tendance, le portefeuille aura la possibilité d'être investi, de façon temporaire, en titres de créances et instruments du marché monétaire, d'émetteurs publics ou privés, français et/ou européens, de toutes notations, sans clé de répartition prédéfinie et dont la sensibilité aux taux d'intérêt peut varier de 0 à 8. Les critères extra-financiers utilisés pour la sélection des actions et valeurs assimilées ne seront pas appliqués pour la sélection des titres de créances et instruments du marché monétaire. L'exposition à chacune de ces catégories d'actifs peut varier de 0 à 100% en fonction des perspectives perçues par l'équipe de gestion.

Une fois les critères extra-financiers appliqués pour définir l'univers d'investissement, l'OPCVM suit la stratégie d'investissement active et discrétionnaire globale de la société de gestion qui repose sur une vision de long terme, fondée sur les fondamentaux qui donnent une orientation aux investissements. Les scénarios macroéconomiques mis en place par la société de gestion, par zone et par pays vont déterminer des thèmes ou des secteurs porteurs. A partir des éléments de force et des opportunités retenues, la sélection des valeurs repose sur une analyse des sociétés en fonction de critères portant sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance et la valorisation.

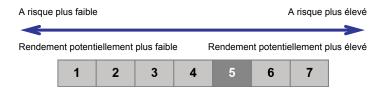
L'OPCVM peut être exposé au risque de change à hauteur de 20% maximum.

Le résultat net et les plus-values réalisées nettes de l'OPC seront systématiquement réinvestis.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de Caceis Bank France chaque jour ouvré avant 13h. Ils sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain (J+1) à partir des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J) et datée de J.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de l'OPCVM reflète le risque des marchés des actions françaises et européennes sur lesquels l'OPCVM est exposé.

Les données historiques utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à votre fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour l'OPC non pris en compte dans cet indicateur sont les suivants :

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité : il représente le risque éventuel lié à la volatilité des cours des actions des petites et moyennes capitalisations et aux marchés de pays émergents.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée		1,00 %
Frais de sortie		Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais	prélevés	par l	le 1	fonds	sur	une	année
	0.0.0.00	P 41 .					

Frais courants		1,50 %
Frais prólovés	nar la fonde dans cortaines	

circonstances

Commission de performance Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le **31 décembre 2015**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- · Les commissions de performance
- Les coûts d'intermédiation du portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/sortie acquittés par le fonds lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » située dans le prospectus de votre fonds disponible sur simple demande auprès de Covéa Finance.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées



Année de création de l'OPC : 2001

Devise: EUR

Les calculs des performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant) et frais courants inclus.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France, 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC : Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents periodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à : Covéa Finance, 8-12 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris courriel : communication@covea-finance.fr.

La valeur liquidative est disponible auprès de Covéa Finance sur le site www.covea-finance.fr.

Fiscalité : Selon le régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de Covéa Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Covéa Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 12 octobre 2016.



OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS COVÉA HORIZON DURABLE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination	COVEA HORIZON DURABLE	
Forme juridique de l'OPCVM	Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit français	
Date de création et durée d'existence prévue	La SICAV a été créée le 5 juillet 2001 pour une durée de 99 ans.	

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables :	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
Actions C: FR0000002164	Résultats : Capitalisation Plus-values réalisées nettes : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1/10 000éme d'actions

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Covéa Finance 8-12 rue Boissy d'Anglas – 75008 PARIS Courriel : communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site <u>www.covea-finance.fr</u>

II - ACTEURS

	COVEA FINANCE CAC
Société de gestion	COVEA FINANCE SAS 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP97 007
Dépositaire	CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Conservateur	CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation de la société de gestion	
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)	
Commissaire aux comptes titulaire	DELOITTE 185, avenue Charles de Gaulle, Neuilly sur Seine, 92524, France Représenté par Olivier Galienne
Commercialisateur	Groupe COVÉA 86-90, rue Saint Lazare 75009 Paris
Délégation de la gestion comptable et administrative	Société Générale Securities Services Net Asset Value Immeuble Colline Sud 10 passage de l'Arche 92034 Paris la Défense cedex
Conseillers externes	Néant
Conseil d'administration	Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des actions

Code ISIN	Actions C : FR0000002164	
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédé.	
Inscription à un registre Tenue du passif	Les actions sont admises en Euroclear et suiven les procédures habituelles de paiement/livraison. Les actions sont tenues au passif par lédépositaire CACEIS BANK France.	
Droits de vote	A chaque action correspond un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités.	
Forme des actions	Au porteur et/ou nominatif administré.	
Décimalisation	En dix millièmes.	
Date de clôture	Dernière valeur liquidative du mois de décembre.	

Régime fiscal:

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Le principe de la transparence fiscale s'applique au porteur.

La fiscalité du porteur dépend de la qualité de résident ou non résident de la personne morale ou physique.

Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques résidentes, sauf cas particulier de prélèvement libératoire ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par foyer fiscal excède le seuil fixé annuellement par la loi de finances.

Les plus-values latentes dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

Les dividendes reçus par un porteur non-résident sont soumis à la retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale avec le pays du porteur de part.

D'une manière générale, les porteurs de parts de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :

La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

Actions C: FR0000002164

Classification

«Diversifiés»

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'optimiser la performance à long terme du portefeuille, à travers une allocation diversifiée d'actifs. Les titres composant la poche actions sont sélectionnés sur la base de critères extra-financiers (respect des ressources humaines, de l'environnement et gouvernance d'entreprise) dans un premier temps. Ces critères extra-financiers ne seront pas appliqués pour la sélection des titres de créances et des instruments du marché monétaire. L'ensemble des actifs est sélectionné sur la base des critères financiers de la Société de gestion dans un second temps.

Indicateur de référence

L'objectif de gestion n'est pas compatible avec l'existence d'un indicateur de référence. Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds dédié majoritairement à un univers thématique spécifique ne trouvant aucun équivalent dans les indices existants. Une telle comparaison ne pourrait qu'entraîner une mauvaise compréhension du porteur.

L'orientation du portefeuille et son exposition aux principaux risques du marché peuvent également varier de façon significative au fil du temps.

Stratégie d'investissement :

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire. Elle porte sur une sélection de titres socialement responsables en fonction de critères extra-financiers uniquement pour la sélection de l'univers de valeurs éligibles en actions et titres assimilés avant de prendre en compte les critères financiers de la société de gestion pour toutes les classes d'actifs.

En fonction des perspectives perçues par l'équipe de gestion, le portefeuille sera exposé aux actions et valeurs assimilées répondant à l'univers du développement durable défini par la Société de gestion, ou pourra être exposé, en cas de renversement de tendance et de façon temporaire, à des titres de créances et instruments du marché monétaire. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier de 0 à 100% selon l'appréciation de l'équipe de gestion.

Sur la partie actions :

La stratégie repose tout d'abord sur la définition d'un univers de valeurs éligibles. L'équipe de gestion s'appuie sur les services de la société d'analyse extra-financière VIGEO qui note et évalue la responsabilité sociale des entreprises sur la base de six critères : environnement, ressources humaines, respect des droits de l'homme, contribution aux enjeux sociétaux, bonnes pratiques sur la chaîne de valeur et gouvernance d'entreprise. Aucune société n'est jugée en fonction de son appartenance à un secteur économique (approche best in universe). Parmi ces critères, l'équipe de gestion en retient trois : le respect des ressources humaines, le respect de l'environnement et la gouvernance d'entreprise. La société d'analyse extra financière établit une note globale par critère qui peut aller de « -- » à « ++ » (comprenant les notes - ; = ; +). Les indicateurs qui permettent d'évaluer ces critères sont les suivants :

- Respect des ressources humaines: promotion du dialogue social, promotion de la participation des salariés, gestion maîtrisée des impacts sociaux des restructurations, promotion des choix individuels de carrière et amélioration continue de l'employabilité, qualité des systèmes de rémunération, amélioration continue des conditions de santésécurité, respect et aménagement du temps de travail;
- Respect de l'environnement : prise en compte stratégique de l'environnement, prise en compte de l'environnement dans la fabrication et la distribution du produit/service, prise en compte de l'environnement dans l'utilisation et l'élimination du produit ;
- Gouvernance d'entreprise : Equilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, audit et mécanismes de contrôle, garanties des droits et respect des droits des actionnaires minoritaires, transparence et intégration des critères et responsabilité sociale dans la rémunération des dirigeants exécutifs.

Seules les sociétés dont la note résultant de la moyenne des notes obtenues sur chacun des trois critères est égale ou supérieure à « = » seront retenues pour l'univers d'investissement. La composition de l'univers de valeurs éligibles est revue mensuellement par les équipes de gestion à l'aide des fichiers fournis en fin de mois par la société d'analyse extra-financière, qui a par ailleurs mis en place un système d'alerte en cas d'évolution sensible de l'un des critères d'évaluation. En cas de modification de la note d'une entreprise sous le seuil minimal établi, les équipes de gestion céderont les valeurs concernées.

Une fois l'univers défini, l'OPCVM suit la stratégie d'investissement globale de la société de Gestion.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion.

La philosophie de gestion est construite sur une vision de long terme, fondée sur les fondamentaux qui donnent sens à l'économie et une orientation aux investissements. Cette expertise, basée sur la maximisation de la valeur ajoutée interne, a pour objectifs de proposer et de mettre en œuvre une allocation d'actifs qui s'exprime à travers les Perspectives Economiques et financières (PEF). Le PEF est un comité interne au groupe Covéa qui présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion.

L'équipe de gestion détermine des thèmes ou des secteurs porteurs, issus des conclusions tirées du PEF mais aussi d'une analyse stratégique des marchés actions. Ces thèmes sont ensuite déclinés à travers des choix de titre.

L'allocation de l'OPCVM est ensuite passée en revue et adaptée notamment lors des comités de gestion. Au sein de l'univers des titres éligibles, le gérant procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur son marché, sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance, la qualité du bilan, et la valorisation. Ces analyses synthétisées au travers des forces/opportunités et faiblesses/menaces des sociétés, le conduisent à se forger des convictions (achats ou ventes) et à les partager avec l'équipe pour prendre une décision d'investissement collégiale.

Sur la partie titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM, en période de retournement de conjoncture, aura la possibilité d'être investi, de façon temporaire, en titres de créances et instruments du marché monétaire dont la sensibilité aux taux d'intérêt peut varier de 0 à 8. Les critères extra-financiers utilisés pour la sélection de l'univers de valeurs éligibles en actions et valeurs assimilées ne seront pas appliqués pour la sélection des titres de créances et des instruments du marché monétaire.

L'OPCVM pourra être exposé à hauteur de 20% maximum au risque de change.

Principales catégories d'actifs utilisés :

Actions et valeurs assimilées:

L'OPCVM peut être exposé aux marchés d'actions françaises et européennes jusqu'à 100% de son actif net.

La sélection s'effectue sur des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés, sans a priori sur la taille des sociétés.

Le portefeuille pourra être exposé au maximum à 10% de son actif net en actions de pays hors de l'Union Européenne.

- <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u>

L'OPCVM pourra avoir recours à hauteur maximale de 100% de son actif net aux titres de créances et instruments du marché monétaire français et européens émis par des émetteurs publics ou privés, de toute notation, sans clé de répartition prédéfinie.

L'OPCVM pourra également avoir recours à hauteur maximale de 10% de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou privés hors de l'Union européenne et de toute notation.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en

compte la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux, l'intérêt des porteurs et les conditions de marché.

La sensibilité des titres de créances et instruments du marché monétaire aux taux d'intérêt peut varier de 0 à 8.

- Actions et parts d'organismes de placement collectifs et de fonds d'investissement : L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :
 - les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens,
 - les parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne respectant les 4 conditions énoncées à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de gestion.

En vue de la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra investir dans des OPC monétaires et monétaires court terme.

- Dépôts à vue :

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois peuvent être utilisés afin de rémunérer de la trésorerie dans la limite maximale de 40% de l'actif.

- Emprunts d'espèces :

Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

- Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille de l'OPCVM.

- Instruments dérivés :

L'OPCVM n'aura pas recours à des instruments dérivés.

<u>Titres intégrant des dérivés :</u>

L'OPCVM n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments de gestion sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au titre d'un investissement dans l'OPCVM sont les suivants :

- Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection de valeurs sur la base des convictions de l'équipe de gestion. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être

inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de liquidité :

Il s'agit du risque lié à une forte baisse (voire la disparition) de la demande pour un actif ou une classe d'actifs, se traduisant par une diminution plus ou moins forte de sa valeur. L'actif ou la classe d'actifs pourra être cédé à un prix avec décote, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations. La valeur de ces obligations peut baisser entrainant une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque lié à l'investissement sur les petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, la liquidité est plus faible que pour les grandes capitalisations. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire varier fortement à la hausse comme à la baisse la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

L'OPCVM pourra investir dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans des pays émergents. Le cours de ces actions peut être plus volatile et la liquidité des titres plus réduite. Ces marchés peuvent présenter par ailleurs des risques particuliers, dus à des conditions de fonctionnement et de surveillance pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, qui peuvent entraîner une baisse rapide et forte de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque action:

Le portefeuille peut être investi jusqu'à 100 % de son actif en actions et valeurs assimilées. Il est donc exposé au risque action. Le risque action correspond aux variations des marchés actions qui peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de baisse des marchés actions.

- Risque de change :

Le portefeuille peut être investi dans des actifs libellés dans des devises autres que l'Euro à hauteur de 20% de l'actif net. L'OPCVM peut ainsi être exposé aux risques de variation de toutes les devises. Le risque de change correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Risque de taux :

Le portefeuille peut être investi jusqu'à 100% de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire. Il est donc exposé au risque de taux Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et peut avoir par conséquent un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risques liés à l'investissement dans des titres « spéculatifs » (haut rendement) :

Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part de l'OPCVM peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs. Il sert plus particulièrement de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes et de PERP souscrits auprès des sociétés du Groupe COVÉA.

Cet OPCVM s'adresse à un investisseur qui souhaite profiter sur le long terme du dynamisme des marchés financiers avec des critères de gestion éthique.

La durée recommandée de ce placement est au minimum de cinq ans.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions) dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values réalisées nettes : Capitalisation

Caractéristiques des actions

Fractionnement : dix millièmes

Fréquence de distribution

Résultat net : sans objet

Plus-values réalisées nettes : sans objet

Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France).

Conditions de souscription et de rachat :

- 1) Les ordres de souscriptions et/ou de rachat sont centralisés chaque jour ouvré (J) avant 13h00 auprès de CACEIS Bank France et sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à partir des cours de clôture de J et datée de J.
- 2) La valeur liquidative est publiée au plus tard un jour après sa date de calcul (J+2).

3) Le dépositaire règle les actions un jour après la date de calcul de la valeur liquidative (J+2).

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 2 jours.

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou en fractions d'actions.

Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions et rachats

CACEIS Bank France 1, 3 place Valhubert, 75013 PARIS

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion et sur le site internet www.covea-finance.fr

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent, par exemple, à la Société de gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, veuillez vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	2,39% Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage dépositaire)		Néant

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les gérants de la Société de gestion sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée. Un comité semestriel évalue les appréciations émises par les gérants, les négociateurs, la recherche et le middle office et propose éventuellement des modifications.

Les membres du comité attribuent une note en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le responsable de la déontologie.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Toutes les informations concernant l'OPCVM et en particulier la valeur liquidative, peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Covéa Finance SAS 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Courriel : www.covea-finance.fr Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de gestion.

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS

L'OPCVM prend simultanément en compte les trois critères relatifs au respect des objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et applique les engagements du code de transparence de l'AFG. L'ensemble des informations sur les critères ESG sont accessibles sur le site internet de Covéa finance à l'adresse :

http://www.covea-finance.fr/nos-engagements/criteres-esg

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Méthode de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

Les valeurs mobilières sont valorisées au cours de clôture.

Les titres d'OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour de l'évaluation. Les positions sur les marchés à terme fermes sont évaluées sur la base des cours de compensation.

Les obligations couvertes par des opérations de MATIF sont valorisées au cours de clôture. Les positions sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base :

- des cours de compensation si les titres couverts sont valorisés au cours de clôture ;
- des cours d'ouverture du jour si les titres couverts sont valorisés au cours d'ouverture.

COVÉA HORIZON DURABLE

Les Titres de Créances Négociables (TCN) sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives ; Pour les autres, par l'application d'un taux de référence majoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Pour les TCN d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à trois mois, l'évaluation est linéaire.

Les obligations sont valorisées sur la base des cours Bloomberg (bgn milieu de fourchette).

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan

Les opérations de hors bilan sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur de marché pour les contrats à terme fermes est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Frais exclus.

Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

Méthode de comptabilisation des frais de gestion fixes et variables

Une provision pour frais de gestion est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 2,39 % par an maximum de l'actif net.

Prospectus mis à jour le 12 octobre 2016

STATUTS

COVEA Horizon Durable

Société d'investissement à capital variable Siège social : 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS RCS PARIS 438 458 218

Mis à jour de l'Assemblée Générale du 7 avril 2016

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : COVEA Horizon Durable,

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "Sicav".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 11

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à 7 623 180 euros divisé en 254 106 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus et assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article II - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la Sicav dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la Sicav sans délai cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. En cas de dépassement de la limitation, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par tous moyens. Elles peuvent également être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants, hors les cas de décisions expressément écartées par le Code de Commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par le biais de ces procédés.

Article 18 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil ou le directeur général, par tout administrateur présent en séance ou par le secrétaire de séance.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration

en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces allocations et rémunérations ne peuvent être allouées que dans la limite des frais de gestion maximum autorisés par le prospectus.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Sicav ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la Sicav a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux Sicav.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- 2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3. à entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Sicav au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article L225-106 du Code de Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Il arrête également le montant net des plus-values réalisées durant l'exercice.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;
- 2. et à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2013, aux plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées ci-dessus au 1) et au 2) peuvent le cas échéant être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables pour chacune des catégories d'actions existantes en conformité avec les dispositions du prospectus.

Le cas échéant, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le mois suivant l'assemblée ayant approuvé les comptes.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus comptabilisés à la date de décision.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Sicav.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Sicav d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.